

# Convention financière

## Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 novembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

## Et

La Commune de Lembach, représentée par son Maire, Charles Schlosser

ci-après dénommée « bénéficiaire ».

## Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département apporte une **aide financière pour la restructuration de la salle polyvalente de Lembach (bonification)**, que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité. La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de cette subvention.

### **Article 2 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie de la salle polyvalente de Lembach.

### **Article 3 : Montant de l'aide financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 276 746 euros, pour une dépense subventionnable de 1 170 288 euros HT.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

### **Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière**

Le versement de la subvention interviendra selon l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

<b>Années</b>	<b>Montant prévisionnel des mandatements</b>	<b>Observations</b>
2014	176 746 €	Montants maximum des versements annuels
2015	100 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>276 746 €</b>	

Les contributions financières du Département ci-dessus mentionnées ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département. Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu d'un état récapitulatif des dépenses, justifié au besoin par les factures acquittées, en limitant les versements à un maximum de deux par an. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Pièces à produire pour le mandatement :

- Pour le versement du 1<sup>er</sup> acompte et des acomptes intermédiaires : un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur.
- Pour le versement du solde : le décompte définitif des travaux, l'attestation d'achèvement établie par l'architecte, le plan de financement définitif et les éléments justificatifs de la pose de panneaux tels que prévus à l'article 6.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. L'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'intégralité de la subvention du Conseil Général pour la restructuration de la salle polyvalente de Lembach ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale**

Le bénéficiaire s'engage :

1) pour permettre la lisibilité de l'action départementale, à installer de façon permanente et visible dans les locaux de la salle polyvalente, une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment mais sera au minimum de format A0 (1189 mm x 841 mm).

2) à installer de façon permanente et visible dans la salle sportive, deux panneaux signalétiques précisant que l'équipement a été réalisé avec la participation financière du Département du Bas-Rhin.

La dimension de ces panneaux sera de 3 014,8 mm x 1 014,8 mm.

La charte graphique nécessaire à la réalisation de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports.

L'élaboration et la mise en place de la plaque et des panneaux sont à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire. Leur réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Leur coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

La plaque et les panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

#### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la fin unilatérale de la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec AR ;
- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants mandatés ;

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

#### **Article 11 : Exemplaires originaux**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 3 novembre 2014

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général

Pour le Bénéficiaire,  
Le Maire de la Commune de Lembach

Guy-Dominique KENNEL

Charles SCHLOSSER